

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.141 du 9 mai 2000

A. 88.679/XI-7898

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
A. Van Lokerenstraat 16
9050 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 25
novembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour, par la même
requérante qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, audi-
teur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles
93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 29 février 2000, les convoquant à comparaître le 28 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BENOIT, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 16 août 1999; que sa demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 25 novembre 1999; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Selon ses déclarations au délégué du Ministre, l'intéressée - qui se dit de nationalité XXX et d'origine XXX - serait originaire du village de L. et aurait fui le 10 mai 1999 la campagne de répression de la communauté XXX menée par les autorités XXX. Elle aurait alors trouvé refuge en R., pays qu'elle aurait quitté le 8 août 1999 pour rejoindre la Belgique, son domicile XXX ayant été détruit. L'intéressée serait arrivée au Royaume le 13 août 1999 démunie de tout document d'identité. Elle a demandé l'asile le 16 août 1999.

L'intéressée invoque à la base de sa demande d'asile la situation de répression de la communauté XXX qui a été menée par les autorités XXX. Cependant, il appert de ses déclarations devant le délégué du Ministre une telle méconnaissance de cette région qu'il est impossible en l'absence de tout document d'identité de prêter foi aux allégations de l'intéressée concernant son origine XXX. A titre d'exemple, alors même qu'elle déclare être née et résider dans la

commune de D., l'intéressée en ignore le code postal et le préfixe téléphonique. Elle se révèle incapable de citer le nom d'une seule personnalité connue de la région dont elle prétend provenir. Elle ne peut citer les noms d'endroits de notoriété publique situés dans sa commune (lieu d'installation de centaines de réfugiés XXX, entreprise apicole). Elle est incapable encore de citer le nom d'un monastère célèbre situé à quelques kilomètres de D. tout comme elle ne peut citer le nom d'une boulangerie sise sur cette commune.

Dans ces conditions, il est manifestement interdit de tenir pour établie l'origine XXX alléguée par l'intéressée et le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin, du droit d'être entendu et des droits de la défense, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche au Commissaire général d'avoir pris la décision attaquée sans l'inviter à être entendue pour faire connaître son récit et son point de vue et de douter de sa nationalité pour la raison qu'elle n'aurait pas une connaissance suffisante du XXX;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 1er, A (2), et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié; qu'elle estime que le Commissaire général a négligé d'examiner la situation actuelle dans son pays d'origine, XXX;

Considérant, sur les moyens réunis, que le Commissaire général peut faire dépendre la recevabilité de la demande d'asile de la production, par le demandeur d'asile, d'un récit cohérent, qu'en l'espèce, toutes les lacunes relevées par la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier; qu'il ne suffit pas de se référer à la situation politique générale du pays dont l'on est prétendument originaire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié; que le Commissaire général n'a pas l'obligation d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur recours urgent, s'il s'estime suffisamment informé; qu'en déduisant de l'existence de nombreuses lacunes dans les connaissances de la requérante à propos du XXX et de sa prétendue région d'origine, que l'origine XXX alléguée par celle-ci n'est manifestement pas établie et que sa demande d'asile est frauduleuse, le Commissaire général a motivé à suffisance la décision attaquée; que l'article 33 de la Convention de Genève, qui interdit le refoulement immédiat, n'est nullement applicable à la situation de la requérante, ce texte ne visant que le réfugié reconnu, ou le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.